



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-032274

**Monsieur le directeur
TN International
1 rue des hérons
78182 Montigny le Bretonneux**

Montrouge, le 17 juin 2013

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Transport aérien
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1064

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société et de votre filiale LMC, par l'ASN et par la DGAC, a eu lieu le 28 mai 2013. Cette inspection concernait les obligations de votre filiale en tant que transporteur routier et vos obligations en tant que commissionnaire du transport aérien de cinq colis de substances radioactives de type B entre la France et l'Afrique du Sud. Ces colis ont été transportés par route par LMC jusqu'à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, puis par avion jusqu'en Afrique du Sud.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mai 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des conditions de réalisation des transports avec les exigences de la réglementation. Les inspecteurs ont d'abord assisté à la livraison par votre filiale LMC de cinq colis de type B à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle et à leur déchargement hors du véhicule de transport routier. Ils ont notamment examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les documents de transport et le véhicule (notamment la signalisation et le dispositif d'arrimage des colis) et se sont intéressés aux informations transmises à la compagnie aérienne en vue du déchargement des colis.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans la zone de fret de la compagnie aérienne et ont examiné les conditions de manutention des colis, d'entreposage et de mise en palette en vue du transport aérien.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs non conformités relatives au transport routier qui sont précisées ci-dessous, en particulier le transport routier a été réalisé avec des documents de transport contenant une information erronée.

II- Demandes d'actions correctives relatives au transport routier

Les inspecteurs ont examiné les conditions de réalisation du transport routier, réalisé par un transporteur appartenant à une de vos filiales, LMC.

Les inspecteurs ont constaté que le transport routier était réalisé avec les mêmes documents que le transport aérien, soit la « lettre de transport aérien » et la « déclaration de marchandises dangereuses ». Les inspecteurs ont constaté que la lettre de transport aérien (référéncée 057-86141731) indiquait un indice de transport de 0,1 alors que l'indice de transport réel des colis était de 0. Le transport routier a donc été réalisé avec des documents de transports erronés.

Les inspecteurs ont vérifié que ce document a été corrigé avant le transport aérien.

Demande n°1 : Il convient que cet écart fasse l'objet d'une déclaration d'événement et que vous participiez à son analyse avec l'expéditeur.

Par ailleurs, ni la lettre de transport aérien ni la déclaration de marchandises dangereuses ne mentionnent le code de restriction en tunnels.

Les renseignements exigés par la réglementation sur le ou les documents de transport sont précisés au paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR. Le cas échéant, le code de restriction en tunnels doit être précisé. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Demande n°2 : Je vous demande de justifier que l'itinéraire parcouru entre le producteur de radiopharmaceutiques et l'aéroport ne comporte pas de tunnels, même en cas d'aléas (embouteillages, voie fermée à la suite d'un accident, etc.). Le cas échéant, vous vous rapprochez de l'expéditeur pour que le code de restriction en tunnels soit indiqué sur les documents de transport.

Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur routier de la société LMC ne portait pas le dosimètre personnel fourni par la société lors du transport. Celui-ci était toutefois posé dans le véhicule.

Demande n°3 : Je vous demande de me transmettre le programme de protection radiologique de votre filiale en charge de ce transport, document prévu par le paragraphe 1.7.2 de l'ADR, et de me préciser comment vous vous assurez de son respect sur le terrain et de la suffisance des dispositions prévues.

III- Demandes d'actions correctives relatives au déchargement du véhicule

Des colis de même modèles que ceux ayant fait l'objet de l'inspection ont été transportés le 18 avril 2012 et ont fait l'objet d'une déclaration d'événement : lors de leur déchargement du camion par chariot élévateur, deux colis de substances radioactives étaient tombés. Ce transport avait également été organisé par votre société via une autre compagnie aérienne.

L'événement avait fait l'objet d'une réunion le 6 juillet 2012 dans vos locaux entre les différents acteurs impliqués, dont votre société et l'ASN. Une des actions correctives identifiées consistait à « réviser la spécification technique pour inclure l'exigence de passage de consigne obligatoire à l'ensemble des sous-traitants intervenant et les obligations du sous-traitant en charge de la surveillance » (cf. Compte-rendu d'événement significatif AREVA SUR 12/185-PMa du 20 juin 2012).

Lors du transport du 28 mai 2013, le déchargement du colis a été réalisé par un agent de la compagnie aérienne. Les inspecteurs ont interrogé cet agent sur les consignes qui lui avait été transmises et lui ont demandé si les colis étaient arrimés dans le véhicule en position horizontale ou en position verticale. L'agent n'a pas su répondre.

Par ailleurs, le plan d'arrimage en la possession du chauffeur routier ne correspondait pas au chargement réel (le plan présentait un chargement de 10 colis, alors que le chargement réel comportait 5 colis).

Demande n°4: Je vous demande d'analyser si les mesures correctives engagées à la suite de l'événement significatif du 18 avril 2012 sont suffisantes et de proposer de nouvelles mesures ou de les renforcer le cas échéant.

IV- Demandes d'actions complémentaires relatives à la préparation du colis au transport aérien

Les inspecteurs ont constaté que votre sous-traitant en charge de l'organisation du transbordement, Qualitair, a ajouté sur les colis des étiquettes leur attribuant un code barre afin de faciliter le suivi des colis lors du transport aérien.

Les cinq colis, bien que transportés sur deux palettes différentes, possédaient des étiquettes indiquant un code barre unique et un numéro de colis unique (n°5 au lieu de n°1/5, 2/5, 3/5, 4/5 et 5/5 habituellement).

Demande n°5: Je vous demande d'indiquer quelles sont les dispositions mises en place pour assurer le suivi de chacun des colis.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette Clémenté